

Arrêt

n° 63 571 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et C. STESSSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 21 juillet 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous êtes née le X à Kayogoro. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant. Vous avez arrêté vos études en dernière année secondaire.

Vous rencontrez D. M. sur le chemin de l'école en avril 2008. Environ un mois plus tard, vous apprenez qu'il est prêtre.

Par la suite vous tombez amoureux l'un de l'autre et il vous met enceinte. Votre famille vous rejette et vous partez vivre seule avec votre enfant, D. M. ayant accepté de vous entretenir.

Le 10 juin 2010, D. M. vient vous rendre visite. Vous êtes en compagnie d'un voisin. C'est la deuxième fois qu'il vous voit en compagnie de cet homme. Il commence à vous insulter et à vous traiter d'infidèle. Il vous dit que désormais il ne vous donnera plus d'argent et qu'il veut récupérer tout ce qu'il vous a déjà offert.

Le lendemain lorsque vous retournez à votre domicile, vous constatez que votre maison a été saccagée et que certains de vos biens manquent. Plus tard, vous apprenez que c'est D. M. qui a envoyé des gens à votre domicile pour récupérer des affaires.

Le 14 juin 2010, vous allez voir Père N., le supérieur de D. M. et vous lui expliquez la situation. Il promet de parler à D. M.

Deux jours plus tard, vous retournez voir Père N.. Celui-ci vous accuse de diffamation et de fabulation.

Le 17 juin 2010, vous décidez d'aller porter plainte au BSR. On refuse d'acter la plainte au motif que les bureaux sont déjà débordés en cette période électorale.

Le soir, vous remplacez votre tante au marché. Lors de la fermeture, deux inconnus vous agressent. De retour chez vous, vous racontez tout à votre tante qui vous dit d'aller porter plainte au Parquet. Vous vous y rendez le 18 juin mais à nouveau, on refuse d'acter votre plainte.

Le 5 juillet 2010, des inconnus passent au domicile de votre tante et demandent si vous habitez là. Le domestique répond par l'affirmative. Apprenant cela, votre tante vous envoie chez une amie à elle où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

La nuit de votre fuite chez l'amie de votre tante, des inconnus font irruption au domicile de cette dernière et lui demandent de révéler votre cachette. Votre tante leur dit qu'elle ne sait pas où vous êtes. Toute la semaine suivante, votre tante continue à avoir des visites bizarres mais aucun incident ne se déroule.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous exposez craindre D.M., le père de votre enfant qui envoie des gens pour vous tuer car il est jaloux et parce que vous avez révélé à plusieurs personnes qu'il est le père de votre enfant (cfr rapport d'audition, p. 7, 9). Dès lors, le conflit qui vous oppose à cet homme ne peut par conséquent pas être considéré comme une persécution motivée par l'un des critères susmentionnés.

Deuxièmement, vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir un prêtre, père de votre enfant. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, le CGRA n'est pas convaincu que vous n'avez pu obtenir de protection effective de la part de vos autorités. Ainsi, vous expliquez que vous avez été vous plaindre une première fois au BSR (cfr rapport d'audition, p. 8). Vous affirmez qu'ils n'ont pas voulu recevoir votre plainte. Cependant, le CGRA relève, tout d'abord, que vous n'apportez aucune preuve de votre démarche et du refus des autorités burundaises de prendre en charge votre plainte. Il ne peut dès lors considérer ces faits comme établis.

Par ailleurs, le CGRA observe que le BSR vous a dit qu'il n'avait pas le temps puisque c'était la période électorale et que vous n'avez même pas tenté de porter plainte, à nouveau, une fois les élections terminées (cfr rapport d'audition, p. 9).

En outre, le CGRA relève qu'invitée à préciser ce que BSR signifiait, vous répondez « bureau de sécurité et de renseignement », alors que selon les informations objectives du CGRA, c'est le bureau spécial de recherche. Cette erreur convainc le CGRA que vous n'avez jamais été porter plainte auprès du BSR. En effet, il apparaît fort peu crédible que vous ne connaissiez pas le nom de l'instance auprès de laquelle vous prétendez avoir porté plainte.

Dans le même ordre d'idées, vos propos concernant la date à laquelle vous vous êtes rendue au BSR apparaissent confus. En effet, vous déclarez tout d'abord que l'incident du marché s'est déroulé le lendemain de votre visite au BSR (cfr rapport d'audition, p. 9). Puis, un peu plus tard, vous affirmez vous être rendue au BSR le 17 juin 2010 (cfr rapport d'audition, p. 10) et que l'incident du marché s'est déroulé le soir même (Ibidem). De toute évidence, vos propos ne reflètent en rien l'évocation de faits réellement vécus tant ils sont contradictoires dans leur chronologie.

Concernant votre plainte au parquet de Bujumbura, relevons qu'à nouveau, vous n'y êtes allée qu'à une seule reprise. A ce sujet, le CGRA n'estime pas crédible que vous vous contentiez d'aller une fois au BSR et une fois au parquet pour vous plaindre de D. M. alors que vous avez jugé les faits suffisamment graves que pour fuir votre pays et demander l'asile en Belgique.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève que vous n'avez pas tenté de faire appel à un avocat et/ou d'introduire une action devant une juridiction civile afin que D. M. prenne ses responsabilités et soit contraint de les assumer.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours à votre disposition.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas au CGRA de le convaincre que vous avez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Burundi.

Votre carte d'identité prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille prouve uniquement l'identité de celle-ci mais n'apporte pas d'indice quant à l'identité de son père dans la mesure où il mentionne « père inconnu ».

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, P. N.. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après « *la Convention de Genève* »), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, elle estime que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile son étrangers aux critères de la Convention de Genève. De plus, elle relève certaines imprécisions dans ses déclarations successives et estime qu'elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection effective de la part de ses autorités. Enfin, elle observe que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif ne permettent pas de se forger une autre opinion.

3.4. La partie requérante, quant à elle, fait valoir qu'elle craint d'être persécutée en raison de son « *statut social de mère célibataire* » (requête p.6) et rappelle que « *l'élément ethnique était également présent puisque le père de son enfant est d'ethnie tutsie* » (Ibidem) alors qu'elle est hutu. Ensuite, elle conteste les imprécisions qui lui sont reprochées par des explications factuelles. Enfin, elle soutient que les autorités burundaises ont refusé de prendre ses plaintes en considération et que la justice burundaise, au solde du pouvoir corrompu, n'est pas en mesure de protéger ses citoyens.

3.5. La question principale porte donc sur le rattachement des faits invoqués par la requérante aux critères visés par l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Pour sa part, le Conseil constate que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement de ses déclarations qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un certain groupe social ou du fait de ses opinions politiques, tels que mentionné par la Convention de Genève. En effet, la crainte de persécution invoquée résulte de sa relation amoureuse avec un prêtre et de l'enfant qu'elle aurait eu avec celui-ci (voir audition du 9 février, p.7 et suivantes).

3.6. Les arguments développés dans la requête introductive d'instance ne permettent de conduire à une autre conclusion, la partie requérante se bornant à alléguer qu'elle fait partie du groupe social des mères célibataires. Le Conseil rappelle la définition du groupe social telle que défini à l'article 48/3 §4, d) de la loi : « *Un groupe social doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et, ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;* ».

3.7. Ainsi, en l'espèce, à supposer même qu'une catégorie sociale aussi vaguement définie que « les mères célibataires » puisse être constitutive d'un groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appartenance de la requérante à ce groupe serait à l'origine des faits de persécutions alléguées par elle.

3.8. De même, la partie requérante argue que les persécutions qu'elle a subies seraient liées à son origine ethnique dans la mesure où le père de son enfant serait tutsi. Or, le Conseil constate d'une part, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et, d'autre part, qu'il ne ressort ni du questionnaire du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ni de l'audition du 9 février 2011, que la requérante craindrait d'être persécutée en raison de son origine ethnique hutu.

3.9. Pour le surplus, la partie requérante dépose à l'appui de sa demande d'asile, sa carte d'identité ainsi que l'extrait d'acte de naissance de sa fille. Ces documents ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir que les faits invoqués entrent dans le champ d'application de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève. Ainsi ceux-ci, tendent à établir l'identité de la requérante et son lien de maternité avec sa fille, éléments non remis en cause par la décision attaquée.

3.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. La requérante n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués.

4.3. Il ressort de la décision attaquée que celle-ci reproche à la partie requérante de ne pas avoir épuisé les voies de recours internes mises à sa disposition car d'une part, elle n'aurait pas tenté de porter plainte après les élections et, d'autre part, elle n'aurait pas fait appel à un avocat afin d'introduire une action devant une juridiction civile. Elle relève également que la requérante n'est pas en mesure d'indiquer correctement le nom complet du « *Bureau Spécial de Recherche* » et qu'elle se contredit sur le jour de l'incident du marché. Ces éléments empêchent le commissaire adjoint de considérer comme établis les faits à la base de la demande de protection internationale de la requérante.

4.4. En l'espèce, le Conseil souligne que la question qui se pose est celle de l'accès à une protection effective des autorités.

4.4.1. En effet, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence, D.M. et les personnes mandatées par D.M.–, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.4.2. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burundais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risquer de subir ?

4.4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogée expressément sur cette question, lors de son audition devant le Commissaire général, la partie requérante relate qu'elle aurait tenté de porter plainte auprès de ses autorités par deux fois mais que celles-ci auraient considéré son problème comme étant d'ordre privé. En termes de requête, il est avancé « (...) que la justice burundaise est une marionnette du pouvoir exécutif, gangrénée par la corruption et qui n'existe que de nom » (requête p.8). Cependant, d'une part, les déclarations de la partie requérante ne sont appuyées d'aucun commencement de preuve et d'autre part, l'affirmation avancée en termes de requête n'apparaît nullement documentée en l'espèce. Le Conseil ne se rallie pas à ces explications car les craintes de la partie requérante ne sont pas objectivées et car elle n'étaye pas, de manière circonstanciée, dans quelle mesure on l'empêcherait d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités. Les affirmations de la partie requérante ne suffisent donc pas démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection ou qu'elle n'y aurait pas accès. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que les autorités en place ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves.

4.4.4. En conséquence, une des conditions essentielles pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.5. En ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante à savoir : sa carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance de sa fille, le Conseil se rallie à la motivation pertinente du commissaire adjoint en ce que ces documents attestent uniquement d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

4.6. Ce motif suffit à fonder valablement la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7.1. Enfin, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4, §2 c) de la loi. Elle expose que la décision attaquée estime à tort que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permettrait pas de conclure à l'existence d'un conflit armé interne. Elle souligne qu'à la lecture des informations objectives en possession du commissaire adjoint, il est permis de soutenir que le « *Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle* » (requête, page 9).

4.7.2. La décision dont appel estime, quant à elle, que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.3. Les parties semblent s'accorder sur le fait qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

4.7.4. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

4.7.5. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.8. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT